



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 306 du 04 AVR. 2016

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et
d'installations de traitement de matériaux
par la Société SRDE (Société Routière et de Dragages de l'Est)
sur le territoire de la commune de BOURG-SAINTE-MARIE
Lieu-dit « Sur les Vignes »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2119 du 31 mai 1999 autorisant la société Louis SOIRFECK à exploiter jusqu'au 31 mars 2014 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, au lieu-dit « Sur les Vignes » sur les parcelles ZE n° 4, 5pp, 7, 8 à 11, 83 à 85, pour une superficie de 270 947 m²,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 552 du 6 janvier 2003 au bénéfice de la Société Routière et de Dragages de l'Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 du 18 mars 1982 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à exploiter une centrale de criblage et concassage de matériaux calcaires sur la parcelle ZE n° 7 précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1041 du 21 mars 2014 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est à prolonger son activité d'extraction de carrière et traitement des matériaux jusqu'au 20 février 2016 sur le site de Bourg-Sainte-Marie,

Vu la demande en date du 5 mai 2015 par laquelle la Société Routière et de Dragages de l'Est sollicite l'autorisation de poursuivre pour une durée de 30 années l'exploitation de la carrière précitée relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2409 du 25 septembre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 21 octobre au 20 novembre 2015, dans les communes de Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-dur-Meuse, Hâcourt, Huilliécourt, Illoud, Romain-sur-Meuse et Saint-Thiebault,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 décembre 2015,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Bourg-Sainte-Marie, Illoud, Romain-sur-Meuse et Saint-Thiebault,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 10 février 2016,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 10 mars 2016, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier en date du 16 mars 2016 indiquant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	7
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DES DEUX SECTEURS PRÉSENTANT DES ENJEUX FAUNISTIQUES.....	8
ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES PLANTES ENVAHISSANTES (RENOUÉE DU JAPON)8	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : PHASAGE ET MARE À AMPHIBIENS.....	8
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
article 9.1 : Technique de décapage.....	9
article 9.2 : Patrimoine archéologique.....	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	9
article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....	9
article 10.2 : Abattage à l'explosif.....	9
ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....	9
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 11.2 : Remise en état.....	10
article 11.3 : Remblayage de la carrière.....	11
article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	12
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 15 : PLANS.....	13
ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	13

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	14
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	15
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
article 19.1 : Principe.....	15
article 19.2 : Rejets.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
article 22.1 : Bruits.....	16
article 22.2 : Vibrations.....	17
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	18
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	21

ARTICLE 38 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	22

Annexes :

- **n °1 : plan de situation au 1/25 000e**
- **n° 2 : plan de phasage au 1/4000e**
- **n° 3 : plan de principe de la remise en état**

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La Société Routière et de Dragages de l'Est, dont le siège social est situé à Charmes (88132), Plaine de Socourt, BP n° 50, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BOURG-SAINTE-MARIE. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune : BOURG-SAINTE-MARIE
Lieu-dit : « Sur les Vignes »
Section : ZE
Parcelles : 4, 7, 8 à 11, 83 à 85, 99

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Le périmètre autorisé (27 ha 09 a 47 ca) et le périmètre d'extraction (9 ha 90 a 00 ca) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 90 000 tonnes production annuelle maximale : 145 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installations mobiles : 1 scalpeur – 1 concasseur – 1 crible soit une puissance maximale de 900 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Surface de 150 000 m ²	A

A - Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état, est accordée pour une **durée de 30 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les matériaux finis sont destinés principalement à un usage dans les travaux publics, l'assainissement, la viabilité, le drainage et éventuellement pour les graves hydrauliques,

L'exploitation est conduite sur un ou deux gradins d'une hauteur maximale unitaire de 15 mètres et des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres.

La remise en état du site, détaillée à l'article 10 du présent arrêté, est prévue sous forme d'un remblayage partiel du carreau d'exploitation avec mise en place d'une végétation herbacée et arbustive.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de prolongation d'extraction de carrière.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation et reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, qui sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière se fera via la voie communale n° 2.

L'exploitant devra respecter les conditions d'accès définies par les gestionnaires des chemins et routes empruntées et en particulier les termes de la convention relative à l'entretien de la Voie communale n° 2.

Le débouché de l'accès de la carrière sera pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « carrière » ou « sortie de camions », et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation avec signalisation horizontale.

Ce débouché sera aménagé conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie concernée.

Article 6 : Préservation des deux secteurs présentant des enjeux faunistiques

Les deux secteurs suivants seront préservés de toute intervention lors de l'exploitation et du remblaiement par la pose de gros blocs rocheux ou de merlons afin d'en interdire l'accès à tout véhicule durant toute l'exploitation :

- à l'Est, secteur principal de présence du lézard des murailles et de zone propice au développement d'espèces à tendance xérophiles,
- secteur ayant déjà fait l'objet d'un réaménagement et qui permet la reproduction de la Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu, élargie de manière à inclure les sites de reproduction de l'Alyte accoucheur.

Article 7 : Suppression des plantes envahissantes (Renouée du Japon)

Les deux stations de Renouée du Japon présentes en partie Nord du site doivent être supprimées pour limiter la propagation de cette plante exotique envahissante sur la carrière et notamment sur les remblais à réaménager. Les pieds devront être arrachés, rhizomes compris, au moyen d'une pelle mécanique. Les végétaux et la terre seront ensuite enfouis profondément sous les remblais prévus, en veillant à ne pas disséminer de résidus lors de l'opération.

L'opération devra être renouvelée dans le cas de découverte de nouvelles stations d'espèces envahissantes.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage et mare à amphibiens

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 joint au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

A l'issue de la 1ère phase de 5 ans, devra être créée une nouvelle mare permanente à amphibiens d'environ 10 m² au Nord-Ouest du site.

Article 9 : Décapage

article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains a déjà été réalisé sur une partie du périmètre autorisé (environ 60%), suite à des extractions anciennes sur le site.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

Le volume de terres végétales est estimé à 49 500 m³ ; les stériles d'exploitation sont évalués à 300 000 m³. L'ensemble de ces matériaux sont réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les opérations de décapage seront menées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit avant la mi-mars ou après la mi-août.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 : Extraction et stockage

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 24 m (décapage et gisement massif).

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 421 m NGF.

article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boutefeu est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.

La quantité maximale de produits explosifs que l'exploitant peut mettre en œuvre par tir est limitée à 4 tonnes, avec chargement maximal par trou de 90 kg.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : État final

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Des zones d'exclusion d'intervention sont maintenues du fait de la présence de l'Alyte accoucheur, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Alouette lulu et du Lézard des murailles (cf. article 6 du présent arrêté).

Une mare permanente d'environ 10 m², d'une profondeur pouvant atteindre 50 cm, avec des pentes douces et des pierriers en périphérie, devra être créée dans le secteur Nord-Ouest dans un délai de 5 ans de façon à favoriser la reproduction de l'Alyte accoucheur.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en mai 2015 et au plan de remise en état fourni en annexe 3. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- remblayage des fronts de la partie Nord-Est et d'une partie de la zone Sud-Ouest ; ces remblais seront végétalisés par la mise en place d'un couvert herbacé et la plantation d'une quinzaine de massifs arbustifs constitués de 4-5 plants, dès que les remblais auront atteint le niveau du terrain naturel, au fur et à mesure de l'exploitation ; le maintien de merlons de protection ou de la clôture n'est pas rendu nécessaire sous réserve du complet talutage des fronts en pente inférieure à 45°,
- plantation d'une haie d'arbustes épineux au Sud du site, en bordure de voie communale ; de même en limite Ouest si la colonisation spontanée des ligneux n'est pas satisfaisante au terme des 25 ans d'exploitation,
- après des opérations de purge si nécessaire, maintien des fronts Sud et Sud-Est et Nord-Ouest sur une hauteur maximale de 15 mètres ; en fonction des apports de déchets inertes, un linéaire de front en partie Sud-Ouest pourra être conservé ; le maintien de ces fronts doit s'accompagner de plantation d'arbustes épineux en partie supérieure, et maintien des merlons et de l'éventuelle clôture afin d'en limiter l'accès,
- aménagement du carreau sans végétalisation par terrassement de pierriers, de zones d'accumulation d'eau, de zones de placage localisées de matériaux terreux et caillouteux (sur une épaisseur de 10 cm) en mosaïque avec des zones nues.

Mesures de suivi :

Un suivi écologique et d'accompagnement sera mené en cours d'exploitation par un organisme compétent sur les points suivants :

- contrôle de la colonisation des milieux réaménagés par les espèces exotiques envahissantes et notamment la Renouée du Japon,
- contrôle de la mise en défens par pose de gros blocs des secteurs d'exclusion Nord-Ouest et Sud-Est,
- suivi des peuplements faunistiques (protocoles et dates identiques que lors des investigations de 2014) :
- herpétologique : contrôle de la présence de l'Alyte accoucheur (une sortie nocturne en avril et une sortie nocturne en juillet) et du Lézard des murailles,
- ornithologique : contrôle du peuplement et de la présence des espèces remarquables (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu) par la réalisation de deux sessions d'IPA.

Ce suivi devra être assuré aux années $n + 5$, $n + 15$ et $n + 25$.

Le suivi à $n + 5$ devra inclure le contrôle de la bonne réalisation de la mare pérenne au Nord-Ouest du site.

Les résultats de chaque bilan seront transmis à l'inspection sous un mois après leur réception.

article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 396 000 m³, dont 300 000 m³ de stériles internes à l'exploitation et un apport éventuel de 100 000 m³ de déchets inertes extérieurs au site.

article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

L'apport total de matériaux inertes sera de 100 000 m³ sur 30 ans, soit environ 3 300 m³/an.

Contrôle :

Ces apports ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne physique représentant la société SRDE. Ils doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 12 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des fondations des pylônes de la ligne électrique afin de maintenir leur accès et leur intégrité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2014, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène équipant les installations de traitement, est réalisé à l'aide d'un camion citerne à l'aide d'une aire étanche mobile.

Les grosses réparations et entretiens, lavage des engins sont effectués hors site. Seuls de petits entretiens peuvent être réalisés si nécessaire avec des moyens adaptés.

17.1.2 – Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules et groupe électrogène des installations de traitement.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 – Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, un kit anti-pollution est mis à la disposition du personnel, notamment dans le véhicule de liaison.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera à partir d'une tonne à eau.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques ou sèches, sans rejet au milieu naturel.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur sont mis à la disposition du personnel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans. Le point de contrôle de l'émergence sera notamment implanté à la 1ère habitation de Bourg-Sainte-Marie (jardin à 580 m au Sud-Est).

Le premier contrôle devra intervenir lors de la première campagne de concassage-criblage postérieure à la date de publication du présent arrêté.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement sous réserve de la réalisation effective de tirs. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 162 322 € pour les années de 1 à 5
- 171 774 € pour les années de 6 à 10
- 169 843 € pour les années de 11 à 15
- 189 106 € pour les années de 16 à 20
- 190 850 € pour les années de 21 à 25,
- 181 593 € pour les années de 26 à 30.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 102,9 (août 2015).
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 22.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 23 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,

- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Bourg-Sainte-Marie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Bourg-Sainte-Marie, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 38 : Abrogation

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 100 du 18 mars 1982, n° 2119 du 31 mai 1999 et n° 1041 du 21 mars 2014.

Article 39 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bourg-Sainte-Marie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

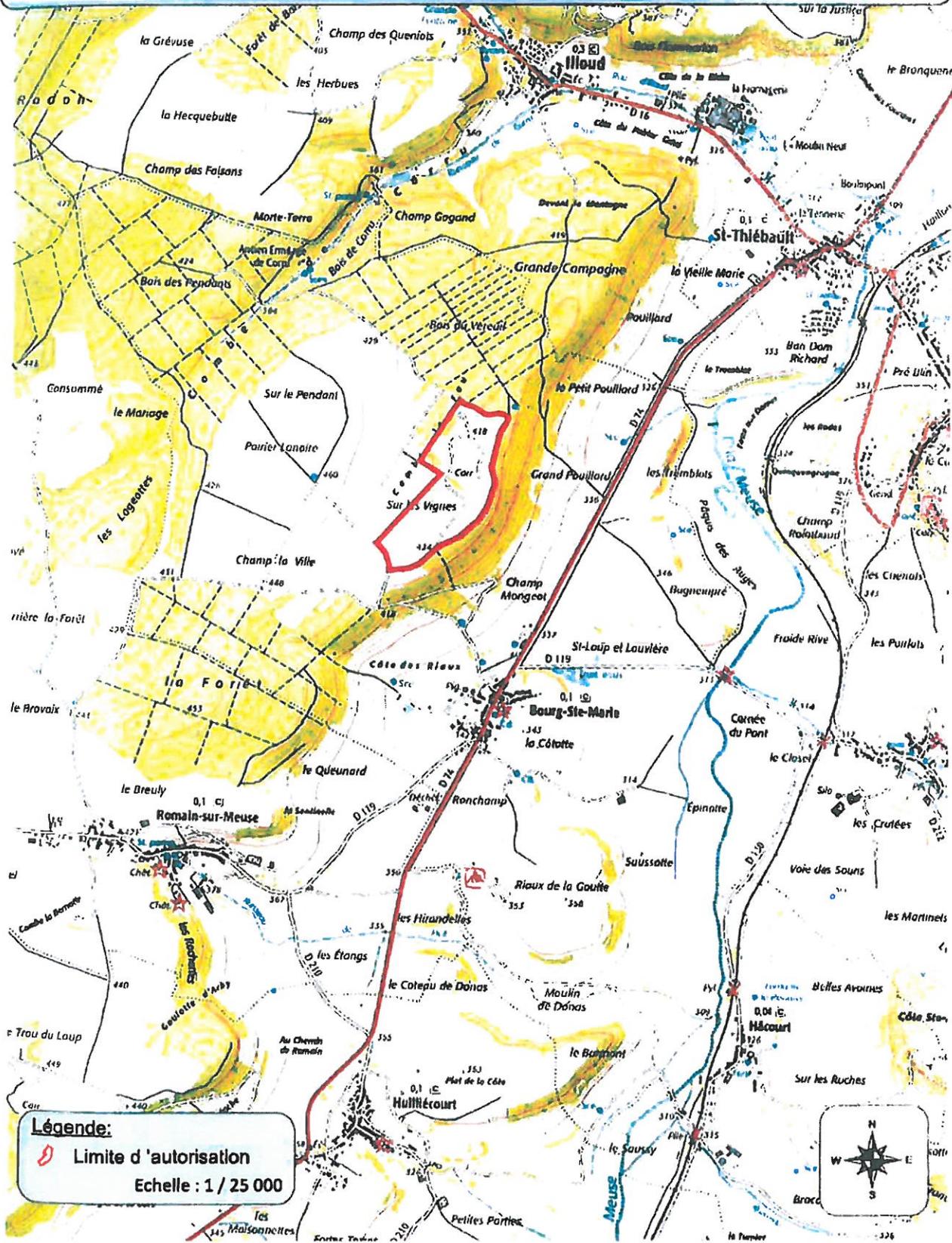


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Localisation de la carrière de Bourg-Sainte-Marie

Figure 1



Légende:
— Limite d'autorisation
Echelle : 1 / 25 000





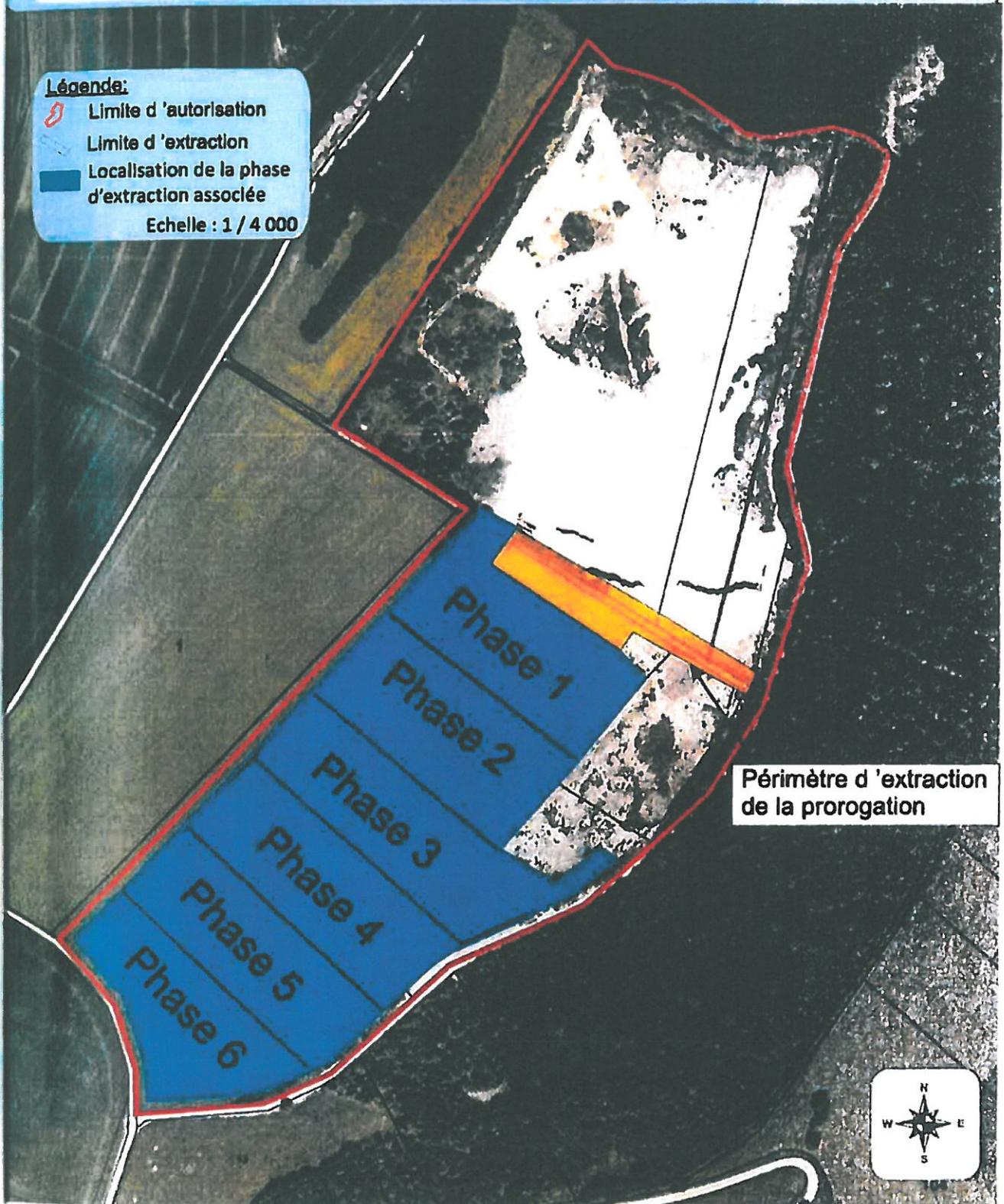
Phasage d'extraction de la carrière de Bourg-Sainte-Marie

Figure 4

Légende:

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Localisation de la phase d'extraction associée

Echelle : 1 / 4 000



Plan de principe de la remise en état



